



Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 08 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT

ZA du Champ Blanc
Rue William Gregor
85200 FONTENAY LE COMTE

Références : D 22.0274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT implanté ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 FONTENAY LE COMTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT
- ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 FONTENAY LE COMTE
- Code AIOT dans GUN : 0006301138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site ORTEC de Fontenay le Comte est un site de transit, regroupement de déchets essentiellement dangereux employant environ 28 personnes. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 2001 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 suite à la mise en place d'une unité d'évapo concentration d'hydrocarbures.

Depuis le 1er janvier 2022, l'entité de Fontenay est devenue autonome dans les activités traitement du groupe Ortec.

L'inspection a visité la station de traitement des eaux avec son rejet final, les conditions de stockage des déchets en vrac sur le site (différentes zones).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Renouvellement des garanties financières
- Evolution des registres déchets
- Avancement de l'action RSDE et du dossier de réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recherche de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 6.7	/	Sans objet
Registre des déchets (maj)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Renouvellement des garanties financières	AP Complémentaire du 23/06/2014, article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à son obligation de constitution des garanties financières lors de la phase de préparation de l'inspection. Aucune suite n'est donc proposée pour ce point.

Le dossier relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau doit être complété pour tenir compte des évolutions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Un rapport sera transmis en parallèle de cette inspection.

Les textes sur les registres déchets ayant évolué, l'exploitant doit s'assurer que son système de suivi actuel est à jour ou doit être mis à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2014, article 2.2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.
Constats : Lors de la préparation de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas transmis un nouvel acte de cautionnement des garanties financières pour son site. À l'issue de la visite, il a communiqué en préfecture l'acte de cautionnement pour la période du 19 février 2021 au 22 avril 2024. L'acte de cautionnement a un montant de 348 569 €. Bien que cet acte ait été transmis sans dossier de calcul d'actualisation, il est cohérent avec le montant défini par l'arrêté préfectoral du 23/06/2014 d'un montant de 311 194 €.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recherche de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'engager une opération de recherche de substances dangereuses dans l'eau conformément aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis en préfecture le 08/04/2019 un dossier relatif à l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau, accompagné d'un programme de surveillance. L'examen de ce dossier est toujours en cours. L'exploitant doit compléter ce dossier par des éléments ou précisions complémentaires. Un rapport complémentaire sera adressé à l'exploitant.
Observations : Lors de l'inspection, la station de traitement et le point de rejet final ont été vus. L'exploitant a apporté une précision sur le fonctionnement de sa station permettant de définir le critère de traitement du Nickel. S'agissant d'un traitement physico-chimique minéral, le seuil concernant le Nickel fixé à l'article 33.18° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est de 1 mg/l. Toutefois, le seuil retenu reste celui de 0,5 mg/l de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet**Nom du point de contrôle :** Registre des déchets (maj)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets entrants, mais également sortants. Lors de la visite, l'inspection n'a pas détaillé l'ensemble des données saisies, mais a plutôt demandé à l'exploitant de vérifier si ce registre doit être mis à jour pour répondre à de nouvelles dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

En particulier, certaines données comme les polluants organiques persistants, ou relevant de la Convention de Bâle devront être précisées sur ce registre.

Type de suites proposées : Sans suites**Proposition de suites :** Sans objet